



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Coordination Paye

Référence 2025-A92

Dossier suivi par
Services académiques RH/Paye
Se référer à l'annexe 2

Coordination Paye

75 rue Saint-Roch
31400 Toulouse

Toulouse, le 28 novembre 2025

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux de l'Education
Nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement - Public
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement - Privé
sous contrat
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services du
Rectorat de Toulouse

Objet : Prise en charge du forfait mobilités durables – Année civile 2025

Références : Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat
Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
Circulaire DAFC3 n° 2025-014408 du 25 novembre 2025 portant sur les conditions d'attribution du « forfait mobilités durables » et sur les modalités de prise en charge

Le « forfait mobilités durables » (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an, au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

1. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux agents de l'Etat : stagiaires, titulaires et contractuels - y compris les agents contractuels de droit privé (ex. apprentis) - qu'ils soient affectés en service déconcentré ou dans un établissement scolaire.

Le FMD n'est pas applicable aux agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail (ex. logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un transport gratuit fourni par l'employeur (ex ; prise en charge totale d'un abonnement de transport public urbain par l'employeur) ;
- d'un véhicule ou vélo de fonction ;

Les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux. Le FMD est alors versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures de travail effectuées par l'agent pour le compte de chacun. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Depuis la campagne 2024, les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

2. Conditions de versement

Sont pris en compte au titre du FMD, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 09 mai 2020 modifié.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant ses **jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés)** sur la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile 2025**.

Le nombre minimal réel de jours d'usage est fixé à 30 jours.

Au cours d'une même année civile, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Comme énoncé à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 modifié, le montant annuel du FMD par agent est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Le montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. C'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation, selon la quotité de temps de travail de l'agent (temps partiel).

*Exemple 1 : un agent travaillant à 80 % d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 300 € de forfait, s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller/retour entre son domicile et son lieu de travail (100 jours * 80%). Il peut aussi en bénéficier, s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller/retour et 20 fois un co-voiturage (soit en tout 80 trajets aller/retour).*

Exemple 2 : un agent a été recruté le 1er septembre. Il s'est rendu sur son lieu de travail à l'aide de son vélo électrique personnel 15 jours par mois (soit 60 jours au total entre septembre et décembre de l'année civile concernée). Il peut bénéficier du versement du FMD pour les déplacements réalisés à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours, soit 200€.

Cette prise en charge du FMD de la totalité du trajet domicile-travail est ouverte également lorsqu'une partie du trajet est couverte par un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo également pris en charge par l'employeur public.

Toutefois, les abonnements de transport public ou de service public de location de vélo, lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge, à la fois, au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursement d'un abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélos.

3. Justificatifs et contrôles de l'employeur

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, il est nécessaire de justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport prévus au décret, pour effectuer les déplacements domicile-travail.

Les agents doivent remettre à leur employeur un formulaire de déclaration sur l'honneur. Cette déclaration sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation effective de l'un des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du FMD (cf annexe 1) et du nombre précis de jours d'usage, exprimé en nombre entier.

Cette déclaration doit s'effectuer, au plus tard, **le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé** (aucune dérogation possible).

Conformément à l'article 4 du décret du 09 mai 2020 modifié, l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée doit faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui doit demander à l'agent « tout justificatif utile à cet effet », par exemple :

- relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes (modèle disponible sur le site <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>)
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation des trajets.

Pour les autres modes de transport éligibles, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien...).

Comme les années précédentes, la déclaration sera à renseigner par le biais de la plateforme numérique COLIBRIS :

<https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-versement-du-forfait-mobilites-durables-campagne-2025/>

DATE LIMITE : 31 DECEMBRE 2025 INCLUS (fermeture de l'application à minuit - aucun dossier ne pourra être accepté après cette date).

Seuls peuvent se connecter à cette démarche, les personnels pris en charge financièrement par les services académiques de Toulouse.

La direction des personnels d'appui à la scolarité (DPAS) effectuera une communication complémentaire à destination des AESH ou AED rémunérés par les lycées mutualisateurs.

Vous trouverez, dans l'annexe 2, la liste des différents bureaux ou services en charge de ce dispositif.

La mise en paiement du FMD s'effectuera, en une seule fraction, au cours du premier trimestre 2026.

En application des dispositions du code général des impôts et du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu (plafond 800€ / an si le FMD est cumulé avec le coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos).

Je vous remercie d'assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH